



## REGLEMENT DES CIMETIERES

## **ARRÊTE MUNICIPAL**

### **N° ARR-25-050 : Règlements des cimetières**

Le maire de Le Genest-Saint-Isle,

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2213- 7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ainsi que les articles L.2223-1 et suivants relatifs aux cimetières et opérations funéraires ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles R.2223- 1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

Vu le Code civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en vigueur ayant fixé les catégories de concession et les tarifs ;

Vu le Code de la construction art L.511-4-1 relatif aux monuments funéraires menaçant ruine ;

#### **Considérant :**

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

## ARRÊTE

### Sommaire

|                                                                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1 : MESURES D'ORDRE GENERAL</b>                                                                                      | <b>5</b>  |
| Article 1 - Désignation des cimetières                                                                                        | 5         |
| Article 2 - Fonctionnement                                                                                                    | 5         |
| Article 3 - Aménagement général des cimetières                                                                                | 5         |
| Article 4 - Accès                                                                                                             | 6         |
| Article 5 - Interdiction de démarchage commercial                                                                             | 6         |
| <b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU DROIT A SEPULTURE</b>                                                        | <b>7</b>  |
| Article 6 - Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière                                                           | 7         |
| Article 7 - Autorisation                                                                                                      | 7         |
| <b>TITRE 3 : LE CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL</b>                                                                                | <b>8</b>  |
| Article 8 – Le caveau provisoire                                                                                              | 8         |
| <b>TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN<br/>OU SERVICE ORDINAIRE (terrain individuel non concédé)</b> | <b>8</b>  |
| Article 9 – Conditions d'inhumation en terrain commun                                                                         | 8         |
| <b>TITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES</b>                                                                 | <b>9</b>  |
| Article 10 – Définition d'une concession                                                                                      | 9         |
| Article 11 – Durée des concessions                                                                                            | 9         |
| Article 12 – Type de concession                                                                                               | 10        |
| Article 13 - Dimensions des terrains concédés                                                                                 | 10        |
| Article 14 - Attribution des concessions                                                                                      | 11        |
| <b>TITRE 6 : TRAVAUX</b>                                                                                                      | <b>11</b> |
| Article 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux                                                                | 11        |
| Article 16 – Inscription sur les monuments                                                                                    | 11        |
| Article 17 - Dimensions maximales autorisées des monuments                                                                    | 11        |
| Article 18 - Plantations                                                                                                      | 12        |
| Article 19 - Exécution des travaux                                                                                            | 12        |
| Article 20 - Fin des travaux                                                                                                  | 12        |
| Article 21 - Entretien des sépultures                                                                                         | 13        |

|                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Article 22 - Dommages et responsabilités                                       | 13        |
| <b>TITRE 7 : EXHUMATIONS</b>                                                   | <b>13</b> |
| Article 23 - Procédure                                                         | 13        |
| Article 24 - Mesures d'hygiène                                                 | 14        |
| Article 25 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés            | 14        |
| Article 26 – Réduction ou réunion de corps                                     | 15        |
| <b>TITRE 8 : PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION</b> | <b>15</b> |
| Article 27 - Renouvellement des concessions à durée déterminée                 | 15        |
| Article 28 - Conversion des concessions                                        | 16        |
| <b>TITRE 9 : REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCEDES</b>                   | <b>16</b> |
| Article 29 - Rétrocession des concessions                                      | 16        |
| Article 30 - Reprise des concessions échues non renouvelées                    | 16        |
| Article 31 - Reprise des concessions à l'état d'abandon                        | 17        |
| <b>TITRE 10 : OSSUAIRE COMMUNAL</b>                                            | <b>17</b> |
| Article 32 – Ossuaire communal                                                 | 17        |
| <b>TITRE 11 : SITE CINERAIRE</b>                                               | <b>17</b> |
| Article 33 – Emplacement du site cinéraire                                     | 17        |
| Article 34 - Espace de dispersion                                              | 18        |
| Article 35 - Columbarium et caveaux cinéraires (cavurnes)                      | 18        |
| Article 36 – Attribution d'un emplacement                                      | 18        |
| Article 37 – Dépôt d'une urne                                                  | 19        |
| Article 38 – Travaux                                                           | 19        |
| Article 39 – Fleurs et plantes                                                 | 19        |
| Article 40 – Renouvellement et reprise de concession                           | 19        |
| Article 41 – Registre                                                          | 20        |
| Article 42 – Retrait d'une urne à l'initiative de la famille                   | 20        |
| <b>TITRE 12 : EXECUTION &amp; SANCTIONS</b>                                    | <b>20</b> |
| Article 43 : Exécution et sanctions                                            | 20        |



## **TITRE 1**

### **MESURES D'ORDRE GENERAL**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Désignation des cimetières**

Le présent règlement s'applique aux 2 cimetières de la commune de LE GENEST-SAINT-ISLE mentionnés ci-après :

- Cimetière du Genest  
Chemin du Cimetière  
53940 LE GENEST-SAINT-ISLE
- Cimetière de Saint-Isle  
Chemin du Cimetière – Saint-Isle  
53940 LE GENEST-SAINT-ISLE

#### **Article 2 – Fonctionnement**

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.

Les plans et registres concernant les cimetières ainsi que les sépultures sont tenus et conservés en mairie pour y être consultés, obtenir les renseignements et autorisations nécessaires.

La commune se charge de l'entretien du mur d'enceinte, des parties communes, des espaces inter-tombes et allées.

Le Maire ou son représentant assiste, en tant que de besoin, aux exhumations et aux autres opérations funéraires. Il est chargé, de manière générale, de la police du cimetière.

#### **Article 3 - Aménagement général des cimetières**

Les cimetières sont divisés en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou en caveaux ou en sépultures cinéraires.

Pour la localisation des sépultures, les espaces sont définis en carrés.

- ❖ Cimetière du GENEST :  
Les carrés 1, 2, 3 et 4 correspondent au cimetière historique,  
Le carré 5 correspond au secteur « enfants »,  
Le carré 6 correspond au secteur cavurnes,  
Le carré 7 correspond au columbarium et jardin du souvenir
- ❖ Cimetière de Saint-Isle :  
Les carrés 1, 2, 3 et 4 correspondent au cimetière historique,  
Le carré 5 correspond au secteur cavurnes et au secteur « enfants »,

#### **Article 4 - Accès**

Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dû à la mémoire des défunts pourra être expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

La circulation des véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans les cimetières de la commune, à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules des services municipaux,
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans les cimetières.

Les allées devront constamment être laissées libres : les voitures ou tout autre véhicule admis dans les cimetières ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées le cas échéant par l'administration municipale.

Tout véhicule devra toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

#### **Article 5 - Interdiction de démarchage commercial**

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.

Les marchands ambulants n'y sont pas autorisés.

## **TITRE 2**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT A SÉPULTURE**

#### **Article 6 - Personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière**

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective (membres de la famille ou personnes mentionnées sur le titre de concession).
- 4) Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire peut accorder, à titre exceptionnel, dans la mesure où l'espace disponible le permet, une concession à des personnes n'entrant pas dans les catégories de personnes désignées à l'article 6 du présent règlement mais démontrant des liens particuliers d'affection avec la commune. Dans ce cas, une demande motivée devra être formulée par écrit.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès et qui pourraient pourvoir à ses funérailles, le maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

#### **Article 7 - Autorisation**

Le corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation ou sa crémation, dans le respect des conditions prévues aux articles R.2213-15 à R.2213-20 du CGCT.

Toute inhumation dans le cimetière, y compris celle de l'urne d'un défunt ayant fait l'objet d'une crémation, doit être préalablement autorisée par le Maire (article R.645-6 du Code pénal). Il en est de même pour le scellement d'une urne sur un monument funéraire qui est limité à deux urnes par concession.

La demande d'inhumation doit être formulée par la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles ou son mandataire. Ils doivent justifier du droit du défunt à être inhumé dans le cimetière, si c'est en Terrain Commun ou, dans la concession au regard des stipulations de l'acte de concession correspondant.

En cas d'opposition d'un proche à l'inhumation du défunt, il appartient au juge judiciaire de trancher le litige.

L'opération doit être réalisée par une entreprise funéraire habilitée, librement choisie par la famille et avoir lieu 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus à compter du lendemain du décès, jours fériés et dimanche inclus sauf situations exceptionnelles.



### **TITRE 3**

## **REGLES RELATIVES AU CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL**

#### **Article 8 – Le caveau provisoire**

Le cimetière du Genest dispose d'un caveau d'attente provisoire situé :

- carré 2, emplacement n°78

Dans la limite des places disponibles, ce caveau provisoire communal est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture définitive.

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur la demande écrite de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ou son mandataire, après autorisation préalable du Maire au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil et sous réserve que l'acte de décès ait été dressé.

Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles.

Si le dépôt doit excéder six jours ou si le décès est dû aux suites d'une infection transmissible qui le requiert, le cercueil doit être hermétique et répondre aux exigences définies à l'article R. 2213-27 du Code général des collectivités territoriales.

Le séjour total d'un corps dans le caveau provisoire ne peut excéder six mois. Au terme de ce délai, si la famille n'a pas fait procéder à l'inhumation du corps ou à sa crémation, un mois après qu'une lettre recommandée avec accusé réception aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt du corps ou, à défaut, à un parent du défunt, le corps sera inhumé d'office en terrain commun.

### **TITRE 4**

## **REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN OU SERVICE ORDINAIRE (terrain individuel non concédé)**

#### **Article 9 – Conditions d'inhumation en terrain commun**

Les inhumations en terrain commun se font à raison d'un seul défunt par fosse dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.

Les emplacements en terrain commun sont attribués gratuitement par la commune pour une durée de 7 ans.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

Chaque fosse à 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 1,40 mètre de largeur x 2,40 mètres de longueur.

Les sépultures en terrain commun, à savoir un emplacement individuel non concédé, seront distantes les unes des autres de 30 cm minimum.



Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dans le respect des dimensions de la parcelle attribuée et dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de l'emplacement par la commune.

Tout aménagement d'une fosse en terrain commun (pose d'une pierre tombale, entourage, stèle...) doit respecter les dispositions du titre 6 "Travaux" du présent règlement.

La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

A l'expiration du délai de 7 ans, le Maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs sépultures en terrain communal.

L'arrêté municipal de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement. Les pierres tombales ou autres signes funéraires restés en place seront retirés et détruits.

Les restes post-mortem seront recueillis et réinhumés, avec soin et décence, dans l'ossuaire communal, ou portés à la crémation, après que le Maire se fut assuré de l'absence d'opposition.

## **TITRE 5**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS CONCEDES**

#### **Article 10 : Définition d'une concession**

Une concession est un terrain public accordé de façon exclusive et pour une durée déterminée à un ou des individus (concession nominative ou familiale) moyennant une redevance fixée par le Conseil municipal.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété.

Autant que l'étendue du cimetière et le nombre de décès par an l'autorisent, il peut être concédé des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs.

Seules les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture définies à l'article 6 du présent règlement peuvent prétendre à une concession dans le cimetière communal.

Dans un souci de bonne gestion du cimetière qui est un espace partagé, le Maire ne délivre pas de concession par anticipation.

#### **Article 11 - Durée(s) des concessions**

En vertu de l'article L. 2223-14 du Code général des collectivités territoriales, la commune propose les catégories de concession suivante :

- 15 ans
- 30 ans

## **Article 12 - Type de concessions**

La concession peut être consentie :

- pour la propre sépulture du concessionnaire ou d'une personne de son choix exclusivement (concession individuelle : le nom du défunt figure sur l'acte de concession)
- pour la sépulture des personnes désignées nommément dans l'acte (concession collective ou nominative : les noms des défunts figurent sur l'acte de concession)
- quand elle est consentie pour la sépulture particulière du concessionnaire et celle des membres de sa famille, (elle est dite familiale Aucun nom ne figure sur l'acte de concession)

Les stipulations de l'acte de concession sont donc précises

- concession individuelle ou concession nominative ou concession familiale. Cette précision détermine donc les personnes ayant vocation à s'y faire inhumer.

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession au décès du concessionnaire ou, selon certaines conditions, par voie de donation ou de legs mais ne peuvent être revendues.

## **Article 13 - Dimensions des terrains concédés**

Dans la mesure du possible, il peut être concédé des terrains d'une superficie de 2,40 m de longueur X 1.40 m de largeur.

En principe, les concessions sont séparées les unes des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou dans un caveau en sous-sol.

La concession en pleine terre peut recevoir deux corps.

Une profondeur minimum de 1,50 m devra être respectée pour la dernière inhumation permettant ainsi un recouvrement minimum de 1 m au-dessus du dernier cercueil.

La concession avec caveau peut recevoir autant de corps qu'il y a de cases dans le caveau.

Lorsque la concession en pleine terre ou avec caveau arrive à saturation, de nouvelles inhumations peuvent alors y avoir lieu sous réserve de pouvoir procéder à des réductions (ossements d'un défunt dans un reliquaire) ou réunions (ossements de plusieurs défunts dans un même reliquaire) de corps conformément à l'article 23 du présent règlement.



## **Article 14 - Attribution des concessions**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un cimetière devront impérativement s'adresser en mairie.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site.

L'octroi de la concession, et donc de l'emplacement, est concédé par voie d'arrêté moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

## **TITRE 6** **TRAVAUX**

### **Article 15 – Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans avoir averti préalablement la commune, au moins 48 h à l'avance. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les mentions suivantes :

- La localisation précise de l'emplacement,
- Les coordonnées du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire,
- Les informations sur l'entreprise qui exécute les travaux,
- La nature exacte des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser,
- Les accords des autres ayants droit ou un porte-fort, le cas échéant (en fonction de la nature des travaux),
- La date de début d'intervention et la date d'achèvement des travaux.

### **Article 16 – Inscription sur les monuments**

Aucune inscription autre que les nom(s), prénoms, dates de naissance et de décès des personnes inhumées ne peut être placée sur les pierres ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture d'un texte en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

### **Article 17 - Dimensions maximales autorisées des monuments**

Les monuments, caveaux, tombeaux, stèles, clôtures aménagées sur un emplacement, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface de la sépulture, ni empiéter sur les espaces inter-tombes et allées.

En outre, les monuments érigés sur les fosses ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

Tout scellement d'une urne sur un monument (limité à une urne) devra être réalisé de façon fiable de telle sorte que l'urne et les cendres soient protégées face aux risques de détérioration et de vandalisme.



### **Article 18 - Plantations**

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans la limite du terrain attribué. Dans tous les cas, elles ne devront ni gêner la surveillance, ni le passage, ni les sépultures avoisinantes, dans ce but, elles doivent être entretenues régulièrement.

Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées, abattues ou arrachées, si besoin est, dès la 1<sup>ère</sup> mise en demeure de la commune. A défaut, la municipalité se réserve le droit d'intervenir au frais du titulaire de l'emplacement ou ses ayants droits.

### **Article 19 - Exécution des travaux**

Les travaux seront exécutés avec célérité et de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées. Ils seront exécutés sous la surveillance de l'autorité communale.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux nécessitant un matériel lourd ou l'utilisation d'engins, compte tenu de la forte affluence, sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches et jours fériés, fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la commune. En cas de dépassement de ces limites et usurpation au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

À chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton armé pour les caveaux.

Pour des questions de décence et de respect, il ne sera toléré, en aucun cas, de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

### **Article 20 - Fin des travaux**

A l'achèvement des travaux, l'entreprise chargée de ceux-ci est tenue de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle elle est intervenue et d'évacuer les gravats et autres déchets conformément au Code de l'environnement et à la réglementation.

Les débris de cercueil provenant des creusements devront être recueillis avec soin en vue d'être incinérés. L'entreprise devra s'assurer que les terres excédentaires ne contiennent aucun reste post-mortem dont la destination est exclusivement l'ossuaire communal.

Le cas échéant, un état des lieux sera fait par un représentant de la commune.

## **Article 21 - Entretien des sépultures**

Les titulaires d'un emplacement ou concessionnaires ou les ayants droit sont tenus de maintenir l'emplacement qui leur a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens, ni même à la salubrité publique ainsi qu'au bon ordre du cimetière.

A défaut de se conformer à cette présente obligation, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique conformément à l'article L511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation. Ces dispositions ne font pas obstacle à la mise en œuvre de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon, si le Maire le juge nécessaire.

## **Article 22 - Dommages et responsabilités**

Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au(x) intéressé(s) afin qu'il(s) puisse(nt), s'il(s) le juge(nt) utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures avoisinantes et pour toute modification d'aspect des parties communes (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

## **TITRE 7** **EXHUMATIONS**

### **Article 23 - Procédure**

La demande d'exhumation doit être formulée au Maire, par écrit, par le plus proche parent du défunt, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal judiciaire.

L'exhumation est autorisée par le Maire sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire habilitée, au choix de la famille. Ces dispositions s'appliquent également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Aucune exhumation d'un corps ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des infections transmissibles dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans au moins depuis la date du décès. Les exhumations seront effectuées hors de la présence du public.

Un arrêté municipal de fermeture du cimetière au public, exceptionnelle et temporaire, sera alors pris, le cas échéant, pour la réalisation des opérations.



Les exhumations sont réalisées en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et le Maire ou son représentant, le cas échéant, chargé de veiller notamment au respect par l'entreprise des mesures de salubrité publique et de décence. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

L'enlèvement des constructions fera l'objet d'une déclaration en mairie. Cette déclaration doit être faite au plus tard 24h avant le jour prévu pour les travaux et/ou l'exhumation.

En aucun cas, il ne sera toléré que la sépulture ne soit pas protégée par un plancher épais et solide sur toute la superficie de l'excavation, dès lors qu'aucun intervenant ne sera à proximité.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

#### **Article 24 - Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, masque à filtre, produit de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

#### **Article 25 - Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés**

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront :

- soit réinhumés en cercueil,
- soit placés dans l'ossuaire.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre cimetière devra être effectué par l'entreprise choisie par la famille. Les cercueils seront recouverts si l'administration communale l'exige pour la décence, en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune en corbillard, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.



## **Article 26 - Réduction ou Réunion de corps**

Il peut être procédé, à la demande de la famille, dans une même case de caveau ou dans une concession en pleine terre, à une réduction de corps d'une personne anciennement inhumée ou une réunion des corps des personnes anciennement inhumées pour permettre l'inhumation de la personne nouvellement décédée.

Comme pour les inhumations et les exhumations, l'opération doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille.

L'opération ne peut être faite qu'après autorisation du Maire sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé, dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des raisons de salubrité et de décence, l'opération ne peut avoir lieu que si et seulement si les corps précédemment inhumés le sont depuis 10 ans au moins et s'ils sont suffisamment consumés, de manière à ce que leurs restes puissent être réunis avec soin dans un reliquaire et que cela n'empêche pas l'introduction du nouveau cercueil.

En tout état de cause, l'opération ne peut avoir lieu que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations définies à l'article 23 du présent règlement.

## **TITRE 8** **PROCÉDURE DE RENOUVELLEMENT** **ET DE CONVERSION D'UNE CONCESSION**

### **Article 27 - Renouvellement des concessions à durée déterminée**

Il appartient aux concessionnaires ou à leurs ayants droits de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Néanmoins, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire réglera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.

Dans la période de deux ans suivant l'échéance de la concession, la commune avisera les intéressés de l'expiration de leurs droits, par voie d'affichage, et lorsque l'existence et l'adresse du concessionnaire ou d'un ayant droit sont connues, par l'envoi d'un courrier.

Cet avis invitera les intéressés à faire enlever les monuments, caveaux et signe(s) funéraire(s) placé(s) sur la sépulture et à décider du devenir des personnes inhumées, dans le cas où ils ne procéderaient pas au renouvellement de la concession dans le délai légal imparti. Toute demande d'exhumation faite par un membre de la famille devra alors respecter les dispositions du titre 7 du présent règlement.

### **Article 28 - Conversion des concessions**

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la concession convertie au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

## **TITRE 9**

### **REPRISE PAR LA COMMUNE DE TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **Article 29 - Rétrocession des concessions**

La rétrocession d'une concession funéraire se définit comme la faculté pour le concessionnaire initial de renoncer, au profit de la commune, à tout droit sur la sépulture dont il est titulaire contre le remboursement d'une partie du prix payé en fonction de la durée écoulée.

La concession doit être vide de tout corps et donne lieu à un remboursement *prorata temporis*.

Si un caveau ou un monument y a été construit, celui-ci revient purement et simplement à la commune du fait de la rétrocession, à défaut d'avoir été retiré par le concessionnaire au plus tard à la date de l'établissement de l'acte de rétrocession de la concession.

#### **Article 30 - Reprise des concessions échues non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues qui suivent leur terme (cf. article 27), la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent.

La décision municipale de reprise fixe la date de reprise et le délai laissé aux familles pour retirer les monuments, caveaux et signes funéraires placés sur ces terrains et est portée à la connaissance du public par voie d'affichage exclusivement.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient, seront recueillis et déposés à l'ossuaire communal, avec soin et décence, ou portés à la crémation.

Les monuments, caveaux et signes funéraires restés sur ces sépultures font retour à la commune qui est libre d'en disposer.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.



### **Article 31 - Reprise des concessions à l'état d'abandon**

Si une concession a cessé d'être entretenue par le concessionnaire ou ses ayants droit, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de son attribution et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé sauf lorsque la concession renferme une personne dont l'acte de décès porte la mention "Mort pour la France" ; dans ce cas, celle-ci peut faire l'objet d'une reprise après l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

A l'issue de cette procédure, les monuments, caveaux et signes funéraires des concessions reprises deviennent propriété de la commune qui est libre d'en disposer.

Les restes mortels que contiendraient les sépultures et qui n'auraient pas été exhumés par les familles seront recueillis dans un cercueil de dimensions appropriées (reliquaire ou boîte à ossements) et réinhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal ou portés à la crémation.

Une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris seront affectés à de nouvelles sépultures.

## **TITRE 10** **OSSUAIRE COMMUNAL**

### **Article 32 – Ossuaire communal**

Un emplacement communal appelé "ossuaire" est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris au terme du délai légal. Cet emplacement est situé dans le cimetière du Genest : carré 1 – emplacement n°7

Les noms des personnes dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté.

## **TITRE 11** **SITE CINÉRAIRE**

### **Article 33 – Emplacement du site cinéraire**

Le site cinéraire de la commune est situé dans le cimetière du Genest : carrés 6 et 7

Il comprend :

- un espace de dispersion
- un columbarium et des caveaux cinéraires (cavernes)

Le cimetière de Saint-Isle ne dispose que de caveaux cinéraires (cavernes) : carré 5



### **Article 34 - L'espace de dispersion**

Un espace aménagé par la commune appelé espace de dispersion (ou « Jardin du Souvenir ») est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Un espace aménagé par la commune est réservé au dépôt des fleurs et plantes, en périphérie du Jardin du Souvenir.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du Maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Un équipement réalisé par la commune permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées.

Des plaques de 10 cm X 60 cm seront fournies par la commune avec le nom, prénom, année de naissance et de décès.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **Article 35 - Le columbarium et les caveaux cinéraires (cavernes)**

Le columbarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est concédée aux familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Les caveaux cinéraires (cavernes) sont des caveaux de dimensions réduites en sous-sol réalisés par la commune en vue de les concéder aux familles qui le désirent (caveaux préimplantés) en vue de l'inhumation des urnes de leur(s) défunt(s).

Il est interdit de déposer dans ces lieux des cendres d'origines animales.

### **Article 36 - Attribution d'un emplacement**

Une demande doit être adressée en mairie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités.

L'octroi de la concession et donc de l'emplacement est concédé par voie d'arrêté pour une durée de 15 ou 30 ans et moyennant le versement d'un prix conformément à la délibération du Conseil municipal en vigueur.

- Caveau cinéraire (cavurne) : l'espace concédé est de 60 cm X 60 cm, dimensions intérieures : 50 cm (hauteur, longueur, largeur). Le caveau cinéraire peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.
- Cases de columbarium : dimensions intérieures : 32 x 36 x 32 (hauteur, longueur, largeur). La case peut recevoir 2 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

### **Article 37 - Dépôt d'une urne**

Le dépôt d'une urne dans une case ou un caveau cinéraire devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

### **Article 38 - Travaux**

- Caveau cinéraire (cavurne) : le concessionnaire peut faire placer une pierre tombale sur le caveau cinéraire et édifier une stèle, dans la limite de l'emplacement concédé.  
Ces monuments feront maximum 60 cm X 60 cm au sol et 70 cm de hauteur.
- Cases de columbarium : le concessionnaire peut mettre une plaque collée sur la porte de la case.

Dans les deux cas, caveau cinéraire (cavurne) et columbarium : à la demande des familles et à leurs frais, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées. Pour ce faire une déclaration de travaux doit être faite en mairie et respecter, de manière générale, les dispositions relatives aux travaux du règlement du cimetière (article 15 et 16).

### **Article 39 - Fleurs et plantes**

La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

### **Article 40 - Renouvellement et reprise de concessions**

Chaque concession est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procédera au retrait de la ou des urne(s) non exhumée(s) par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la dispersion des cendres dans l'espace de dispersion (*ou jardin du souvenir*). Là où les urnes seront alors immédiatement détruites par un opérateur funéraire. Les monuments présents deviendront alors propriété définitive de la commune.



### **Article 41 - Registre(s)**

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées dans le columbarium et/ou dans un caveau cinéraire sont consignés dans un registre tenu en mairie.

### **Article 42 - Retrait d'une urne à l'initiative de la famille**

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du Maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article 16- 1- 1 du code civil, et à l'article 225- 17 du code pénal et conformément à la loi N° 2008-1350 du 19/12/2008, « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Dans l'état actuel de la législation en vigueur, les cendres sont indivisibles.

## **TITRE 12** **EXECUTION ET SANCTIONS**

### **Article 43 – Exécution et sanctions**

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

Le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de PORT-BRILLET,

Le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Mayenne.

Ce règlement est consultable en mairie et sur le site internet de la commune.

À LE GENEST-ST-ISLE, le 17 juin 2025

Le Maire,

Nicole BOUILLON



La commune informe que cet acte réglementaire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.